

LE POINT SUR LE NOUVEAU DIVORCE SANS JUGE

Pour toutes questions :

ROCHE & Cie

40, Rue du Président Herriot

69 001 LYON

☎ : +33 4 78 27 43 06

@ : braultmuriel@cabinet-

roche.com

Plus de la moitié des divorces prononcés par le juge aux affaires familiales en 2015 étaient des divorces par consentement mutuel. Ils concernaient pour la majorité d'entre eux des époux n'ayant aucun enfant à charge.

Depuis la loi du 18 décembre 2016, dite loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle, ces divorces n'ont, en principe, plus à être soumis aux tribunaux. Cette réforme a pour but de désengorger des tribunaux mais aussi de simplifier et d'accélérer la procédure.

Désormais, il existe une procédure de « divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire » adjointe aux trois cas de divorce judiciaire : le divorce pour faute, le divorce pour altération définitive du lien conjugal et le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage.

Quels sont les cas de divorce concernés ?

Le principe d'un divorce sans juge ne concerne pas l'ensemble des cas de divorce, mais seulement les divorces par consentement mutuel, ouverts aux époux qui s'entendent sur le principe de la rupture du mariage **ET** sur ses effets (article 229-1 du Code civil).

Aucun des époux ne doit être placé sous une mesure de protection judiciaire (mandat de protection future, tutelle, curatelle, sauvegarde de justice, habilitation judiciaire

Quelles sont les étapes du divorce sans juge ?

1 – Elaboration de la convention de divorce par acte sous signature privée contre signé par avocat.

Chacun des époux doit être assisté dans la rédaction de la convention par son propre avocat (article 229-1 alinéa 1er du Code civil). Le recours à deux avocats permet ainsi d'assurer l'équilibre du contrat entre les parties.

La convention comprend un certain nombre de mentions obligatoires :

- Les noms, prénoms, résidence, profession, date et lieu de naissance des époux et de leurs enfants, la date et le lieu du mariage,
- Le nom, l'adresse profession et la structure d'exercice libérale des avocats ainsi que le barreau auquel ils sont inscrits
- La mention de l'accord des époux sur le principe de la rupture et sur ces effets.
- Les modalités du règlement complet des effets du divorce, indiquant notamment s'il y a lieu à versement d'une prestation compensatoire
- L'état liquidatif du régime matrimonial ou la mention qu'il n'y a pas lieu à liquidation.
- La mention que le mineur a été informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388-1 et qu'il ne souhaite pas faire usage de cette faculté et que l'information aux enfants mineurs n'a pas été donnée en l'absence de leur discernement.

- le nom du notaire ou de la personne morale titulaire de l'office notarial chargé de recevoir l'acte en dépôt au rang de ses minutes, la valeur des biens ou droits attribués à titre de prestation compensatoire, l'état liquidatif des biens notamment ceux soumis à la publicité foncière, et le cas échéant les modalités de recouvrement et les règles de révision de la pension alimentaire ou de la prestation compensatoire sous forme de rente viagère.

2 – Un projet de convention est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception par l'avocat à son client. À compter du jour de la réception du projet, chaque époux bénéficie d'un délai de réflexion de quinze jours. A l'expiration de ce délai, la convention est signée

3- L'un des avocats doit transmettre la convention dans un délai de sept jours au Notaire mentionné dans l'acte.

4 – Le notaire dépose dans un délai de quinze jours la convention au rang des minutes donnant ainsi date certaine et force exécutoire à la convention. La dissolution du mariage prend effet à cette date. À l'égard des tiers, le divorce est opposable à compter du jour de la mention portée en marge de l'extrait d'acte de mariage et des extraits d'acte de naissance de chacun des époux.

Cette procédure de divorce est précédée d'une étape clé : la liquidation du régime matrimonial qui permet de déterminer la consistance du patrimoine des époux, sa valorisation, et d'établir, s'il y a lieu, des comptes de récompenses, créances entre époux, ou créance de participation, afin de chiffrer le montant de la part revenant à chacun des époux. En principe, le notaire intervient obligatoirement en présence de biens immobiliers et lorsque la prestation compensatoire prend la forme de l'abandon de biens immobiliers.

Est-il possible de divorcer sans juge en présence d'enfants mineurs ?

Les époux, parents d'enfants mineurs, peuvent divorcer sous le nouveau régime du divorce par consentement mutuel non judiciaire sauf lorsque l'enfant mineur, informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge, demande à être auditionné par celui-ci.

Regarder la vidéo :



Roche & Cie

SARL au Capital de 250.000 EUROS. RC LYON B 479 756 223 - APE 6920 Z
Inscrite à l'Ordre National des Expert-comptables

RESIDENCE PRINCIPALE, EXPATRIE ET PLUS-VALUE.... LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL EST SAISI

Lorsqu'une personne a quitté la France, elle ne peut pas bénéficier de l'exonération d'impôt sur la plus-value. Au mieux peut-elle bénéficier de l'exonération spéciale des non-résidents pour leur première cession d'un bien en France, limitée à 150.000 euros de plus-value nette imposable. Cette inégalité de traitement a fait l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité (CE QPC 9e ch. 28-7-2017 n° 411546).